

RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE NO.321

MRC DE BÉCANCOUR

MISE À JOUR

15 novembre 2010

**modifié par le
règlement no. 329**

RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE DE LA MRC DE BÉCANCOUR

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS DÉCLARATIVES	9
1.1	Titre du règlement	9
1.2	Aire d'application	9
1.3	Personnes assujetties au présent règlement	9
1.4	Validité du règlement	9
1.5	Effet du règlement	9
1.6	Le règlement et les lois	9
1.7	Plans d'accompagnement	9
2.	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	11
2.1	Interprétation du texte	11
2.2	Unité de mesure	11
2.3	Définitions	11
2.3.1	Accumulation de matières combustibles	11
2.3.2	Aire de plancher	11
2.3.3	Appareil de chauffage	11
2.3.4	Appareil de cuisson à flamme nue	11
2.3.5	Appareil producteur de chaleur	12
2.3.6	Autorité compétente	12
2.3.7	Avertisseur de fumée	12
2.3.8	Bâtiment	12
2.3.9	Codes	12
2.3.10	Construction	12
2.3.11	Fausse alarme	12
2.3.12	Feux d'artifice en vente contrôlée	12
2.3.13	Ignifuge	13
2.3.14	Immeuble	13
2.3.15	Issue	13
2.3.16	Logement	13
2.3.17	Moyens d'accès	13
2.3.18	MRC	13
2.3.19	Municipalité	13
2.3.20	Occupant	13
2.3.21	Personne	13
2.3.22	Plan de sécurité incendie	13
2.3.23	Poteau indicateur	13
2.3.24	Ramonage	14
2.3.25	Service de sécurité incendie	14
2.3.26	Technicien qualifié	14
2.3.27	Voie d'accès des pompiers	14
2.3.28	Alarme fondée	14
2.3.29	Alarme non fondée	14
3.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	15
3.1	Administration du présent règlement	15
3.1.1	Application	15
3.2	Visite des lieux	15
3.2.1	Inspection	15
3.2.2	Visite résidentielle	15
4.	GÉNÉRALITÉS	16
4.1	Codes	16

4.2	Lois et application du règlement.....	16
4.3	Prévention des incendies	16
4.4	Accès à tout bâtiment.....	16
4.5	Immeuble, logement, local vacant ou désaffecté.....	16
4.6	Numéro civique	16
4.7	Conduite des personnes	16
4.8	Utilisation de l'eau.....	16
4.9	Démolition	17
4.10	Réseau avertisseur et détection d'incendie.....	17
4.10.1	Avertisseur de fumée.....	17
4.10.2	Alarme non fondée	17
4.10.3	Frais	18
4.10.4	Infraction	18
4.11	Chauffage à combustible solide intérieur	18
4.12	Ramonage des cheminées	18
4.13	Obligations de l'occupant.....	19
4.14	Usage, accès et entretien des bornes-fontaines et bornes sèches	19
4.14.1	Accès	19
4.14.2	Visibilité	19
4.14.3	Espace de dégagement.....	19
4.14.4	Ordure	19
4.14.5	Ancrage.....	19
4.14.6	Neige.....	19
4.14.7	Système privé.....	19
4.14.8	Peinture.....	19
4.14.9	Dommmages.....	20
4.14.10	Enlèvement des obstructions.....	20
4.14.11	Bris causé lors de l'utilisation.....	20
4.15	Brûlage.....	20
4.15.1	Modalités et restrictions	20
4.15.2	Dispositions	20
4.15.3	Brûlage industriel.....	21
4.15.4	Dispositions relatives aux feux de plaisance.....	21
4.16	Pièces pyrotechniques.....	22
4.16.1	Grands feux d'artifice.....	22
4.17	Prévention des incendies.....	23
4.17.1	Situations ou conditions dangereuses	23
4.17.2	Décorations dans les immeubles	24
4.18	Voies d'accès	24
4.18.1	Voies autour d'immeubles	24
4.18.2	Largeur.....	24
4.18.3	Voies d'accès- Voie publique.....	24
4.18.4	États des voies d'accès	24
4.18.5	Stationnement	25
4.18.6	Identification	25
4.19	Plan de sécurité incendie.....	25
4.20	Dispositions particulières relatives aux frais encourus par le service	25
4.20.1	Brûlage.....	25
4.20.2	Incident impliquant des véhicules, des trains, des bateaux ou des avions	25
4.20.3	Exception	25
4.20.4	Frais d'intervention	26
5.	DISPOSITIONS FINALES	27
5.1	Recours	27

5.2	Contraventions et recours	27
6.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	28

ANNEXE I	29
ANNEXE II	30
ANNEXE III	31
ANNEXE IV	32

RÈGLEMENT NO.321

règlement relatif à la prévention incendie

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour a déclaré sa compétence le 1^e janvier 2008 relativement à la fourniture d'un service général de protection contre l'incendie à l'égard des municipalités locales suivantes : Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Lemieux, Manseau, Parisville, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Françoise, Sainte-Marie-de-Blandford, Sainte-Sophie-de-Lévrard et Saint-Pierres-Becquets;

CONSIDÉRANT QUE la protection incendie à l'égard des municipalités assujetties est assurée par le *Service de sécurité incendie régional de la MRC de Bécancour (SSIRMRCB)*;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de prévention incendie applicable aux territoires des municipalités assujetties doit être adopté;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement sera appliqué par le *Service de sécurité incendie régional de la MRC de Bécancour (SSIRMRCB)*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé par M. Jean-Louis Belisle à la session du 8 avril 2009 par la MRC de Bécancour;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE Monsieur Jean-Louis Belisle

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil des maires adopte le présent règlement, qu'il porte le **numéro 321** sous le titre de **Règlement relatif à la prévention incendie** et statut ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I

1. **DISPOSITIONS DÉCLARATIVES**

1.1 **Titre du règlement**

Le présent règlement est identifié par le numéro 321 et sous le titre de **Règlement relatif à la prévention incendie**.

1.2 **Aire d'application**

À moins de dispositions spécifiques contenues dans le présent règlement, celui-ci s'applique sur le territoire des municipalités de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Lemieux, Manseau, Parisville, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Françoise, Sainte-Marie-de-Blandford, Sainte-Sophie-de-Lévrard et Saint-Pierre-les-Becquets;

1.3 **Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 **Validité du règlement**

Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Bécancour décrète que le règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous- paragraphe par sous- paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.5 **Effet du règlement**

Aucun permis ne peut être délivré si l'activité faisant l'objet de la demande n'est pas conforme au présent règlement.

1.6 **Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la Province de Québec.

1.7 **Plans d'accompagnement**

Les plans d'accompagnement aux annexes I, II, III, IV, font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE II

2. **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

2.1 **Interprétation du texte**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi des mots *doit ou sera*, l'obligation est absolue. Le mot *peut* conserve un sens facultatif.

2.2 **Unité de mesure**

Toutes dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système internationale d'unité (S.I.)

2.3 **Définitions**

2.3.1 **Accumulation de matières combustibles**

Toute accumulation de matières combustibles à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présente un risque d'incendie pour la protection et la sécurité des intervenants tels les pompiers, les ambulanciers, les policiers et autres personnes, des locataires, des propriétaires et des voisins.

2.3.2 **Aire de plancher**

Tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et de vides techniques verticaux ni des constructions qui les enclouent.

2.3.3 **Appareil de chauffage**

Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend tous les composants, dispositifs de contrôle, câblage et tuyauterie, exigées selon les normes du fabricant comme devant faire partie du dispositif.

2.3.4 **Appareil de cuisson à flamme nue**

Appareil utilisé à l'extérieur, servant à faire cuire des aliments et qui est alimenté par gaz ou autre source de combustible, liquide ou solide.

2.3.5 Appareil producteur de chaleur

À l'exception des incinérateurs domestiques, comprend tout four, fourneau, fournaise ou chaudière, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduite de chaleur, poêle et foyer et tout autre appareil chauffant utilisant des combustibles solides, liquides.

Est assimilé aux présentes, les appareils situés à l'extérieur du bâtiment et servant au chauffage du bâtiment.

2.3.6 Autorité compétente

Désigne le directeur du *Service de sécurité incendie régional de la MRC de Bécancour (SSIRMRCB)*, ou son représentant.

2.3.7 Avertisseur de fumée

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de fumée à l'intérieur d'une pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

2.3.8 Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

2.3.9 Codes

Les documents ou parties des documents énumérés ci-après et leurs amendements entrés en vigueur après l'adoption du présent règlement :

1. Code national du bâtiment du Canada (2005).
 - Partie 3 (division B) : Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et Accessibilité
 - Partie 9 : Section 9.9 (Moyen d'évacuation, 9.10 : Protection contre l'incendie)
2. Code national de prévention d'incendies 2005

2.3.10 Construction

L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

2.3.11 Fausse alarme

Système d'alarme qui se déclenche sans qu'il y est présence de feu, fumée, de particules visibles ou invisibles produites par de la combustion, à l'intérieur du bâtiment.

2.3.12 Feux d'artifice en vente contrôlée

Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22).

2.3.13 Ignifuge

Matériaux utilisés respectant les normes de degrés pare-flammes, reconnues et conformes selon une agence d'homologation.

2.3.14 Immeuble

Terrain / bâtiment ou les deux.

2.3.15 Issue

Partie d'un moyen d'évacuation, incluant les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu.

2.3.16 Logement

Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

2.3.17 Moyens d'accès

La méthode par laquelle les appareils d'urgence entrent ou y accèdent afin que le service de sécurité incendie soit en mesure d'intervenir efficacement. À titre d'exemples, les chemins, les voies d'accès des pompiers et les stationnements.

2.3.18 MRC

Désigne la municipalité régionale de comté de Bécancour.

2.3.19 Municipalité

Désigne les municipalités de Deschailons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Lemieux, Manseau, Parisville, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Françoise, Sainte-Marie-de-Blandford, Sainte-Sophie-de-Lévrard et Saint-Pierre-les-Becquets.

2.3.20 Occupant

Signifie tout propriétaire ou locataire des lieux ou responsable de l'entretien du bâtiment.

2.3.21 Personne

Personne physique ou morale.

2.3.22 Plan de sécurité incendie

Document visant à assurer l'évacuation en lieu sur des occupants et, le cas échéant, leur localisation. Comporte également des mesures organisationnelles qu'un exploitant de résidence doit prendre en cas de sinistre.

2.3.23 Poteau indicateur

Désigne un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation et la numérotation des bornes-fontaines et/ou une borne sèche.

2.3.24 Ramonage

Signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée ou relié à une unité de chauffage.

2.3.25 Service de sécurité incendie

Désigne le service de sécurité incendie régional de la MRC de Bécancour (SSIRMRCB)

2.3.26 Technicien qualifié

Personne qui est spécialisée dans les appareils de chauffage à combustible et membre de l'association canadienne du chauffage au bois.

2.3.27 Voie d'accès des pompiers

Moyen d'accès ou autre passage désigné et identifié pour permettre l'accès des véhicules d'urgence. Endroit où le stationnement est interdit ou de tout autre endroit déterminé par l'autorité compétente. Cette espace est à l'usage exclusif du service de la sécurité incendie.

2.3.28 Alarme fondée

Signal sonore ou visuel indiquant le déclenchement d'un dispositif d'alarme qui , après vérification humaine ou électronique, nécessite l'intervention du service incendie.

2.3.29 Alarme non fondée

Signal sonore ou visuel indiquant le déclenchement d'un dispositif d'alarme qui, après vérification humaine ou électronique, ne nécessite pas l'intervention du service incendie.

R.329, art. 1;

CHAPITRE III

3. **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

3.1 **Administration du présent règlement**

L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente.

3.1.1 **Application**

L'autorité compétente :

- veille à l'application du présent règlement;
- avise toute personne en infraction au règlement;
- peut émettre des constats d'infraction au présent règlement.

3.2 **Visite des lieux**

3.2.1 **Inspection**

L'autorité compétente a le droit d'inspecter tout terrain, bâtiment, incluant les bâtiments agricoles, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, du lundi au samedi inclusivement, entre 8 heures et 20 heures.

En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit.

3.2.2 **Visite résidentielle**

L'autorité compétente ou les membres du SSIRMRCB ont le droit de visiter tout terrain, bâtiment pour les fins de prévention d'incendie, du lundi au samedi entre 8 heures et 20 heures.

CHAPITRE IV

4. GÉNÉRALITÉS

4.1 Codes

Les codes doivent être appliqués.

4.2 Lois et application du règlement

L'autorité compétente applique le présent règlement et ses amendements et les codes et leurs amendements.

4.3 Prévention des incendies

Chaque fois que l'autorité compétente découvre dans un immeuble ou sur une propriété des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, elle peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions selon les instructions de l'autorité compétente.

4.4 Accès à tout bâtiment

L'autorité compétente a le droit d'entrer dans tout bâtiment. Si elle constate que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent, présentent un danger ou risque d'incendie, elle peut ordonner de faire ce qu'elle croit nécessaire, pour faire disparaître ce danger, sous peine des pénalités prévues à l'article 5 du présent règlement, pour tout propriétaire, locataire ou occupant qui doit obéir à ces ordres. À défaut de ce faire, les travaux ou réparations peuvent être exécutés par la MRC, aux frais des propriétaires, locataires ou occupants.

4.5 Immeuble, logement, local vacant ou désaffecté

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres d'accumulation de produits combustibles ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

4.6 Numéro civique

Tout numéro civique se doit d'être bien visible de la voie publique de façon à ce que l'adresse soit visible en tout temps.

4.7 Conduite des personnes

Une personne qui gêne un membre dans l'exercice de ses fonctions, qui refuse d'obéir aux ordres, qui dérange ou obstrue les appareils, poteaux d'incendie, bornes sèches ou autres équipements du service, ou encore qui donne une fausse alarme, peut recevoir un constat d'infraction.

4.8 Utilisation de l'eau

Lors de sinistre ou d'incendie majeur, l'autorité compétente peut, dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit piscine, étang, bassin ou réservoir de quelque sorte que ce soit. Suite à une telle intervention, l'autorité compétente doit voir à faire remettre le tout en bon état après en avoir terminé.

4.9 Démolition

L'autorité compétente peut autoriser la démolition de toute construction lorsque la situation est jugée nécessaire pour arrêter la propagation de l'incendie.

4.10 Réseau avertisseur et détection d'incendie

4.10.1 Avertisseur de fumée

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil et ne doivent pas être peints ni obstrués. Chaque étage doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée. Tout avertisseur ou détecteur doit porter le sceau d'homologation UL ou ULC.

- a) Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.
- b) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe depuis plus de six (6) mois, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

4.10.2 Alarme non fondée

- a) Un système d'alarme incendie qui se déclenche plus de deux (2) fois dans une période de 12 mois et que tels déclenchements sont non fondés, est considéré comme défectueux.
- b) Tout membre d'un service de sécurité incendie peut dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou un représentant de celui-ci s'il n'est pas présent sur les lieux.
- c) Le pompier qui pénètre dans un immeuble en vertu du paragraphe b) peut pour ce faire, utiliser la force nécessaire.
- d) Lorsqu'un pompier interrompt le système d'alarme, il n'est pas tenu de le remettre en fonction. Cependant, il doit :
 - Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser un autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
 - Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le commerçant, la compagnie ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme où assure la sécurité de l'immeuble en question;

R-329, art. 2;

4.10.3 Frais

Les frais concernant toutes les mesures utilisées et prévues au paragraphe d) de l'article 4.10.2 pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue à l'article 4.10.2 sont à la charge du propriétaire, du locataire, de l'occupant, du commerçant, de la compagnie ou de l'institution financière concernée.

4.10.4 Infraction

Constitue une infraction et rend le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble passible des amendes prévues à l'article 5.2, tout déclenchement non fondé du système d'alarme au-delà du deuxième déclenchement non fondé au cours d'une période consécutive de 12 mois; telle période débute au premier déclenchement non fondé. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'immeuble se voit remettre un constat d'infraction.

R-329, art. 3;

4.11 Chauffage à combustible solide intérieur

4.11.1 Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustible solide non- conforme aux exigences des normes du fabricant.

4.11.2 Toute installation existante qui ne correspond pas aux normes contenues dans le présent règlement ne peut être acceptée à moins qu'elle soit acceptée et autorisée par un technicien qualifié ou son assureur.

4.11.3 Toute installation de chauffage à combustible solide doit être conçue conformément aux dispositions des normes du fabricant lors d'installation des appareils de chauffage à combustible solide.

4.11.4 Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustible solide dans une installation existante devra être desservi par un conduit indépendant de tous autres systèmes de chauffage.

4.11.5 Un grillage pare-étincelles est obligatoire devant un feu ouvert.

4.12 Ramonage des cheminées

4.12.1 Un occupant est tenu, obligatoirement et à ses frais, de faire inspecter et ramoner toute cheminée de 30 centimètres ou moins communiquant avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur minimalement une fois par année.

Nonobstant, le propriétaire de la résidence peut effectuer lui-même l'inspection et le ramonage de sa cheminée.

4.12.2 Un occupant n'est pas tenu de faire ramoner une cheminée, qui n'est pas utilisée, si celle-ci est dûment fermée par un couvercle à cette fin et si l'appareil producteur de chaleur n'est pas en état de fonctionnement.

4.12.3 Les cheminées commerciales qui ont un diamètre supérieur à 30 centimètres sont exclues de la présente section (4.12) de même que toutes les cheminées industrielles.

4.13 Obligations de l'occupant

4.13.1 Suite à un feu de cheminée, l'occupant doit faire effectuer à ses frais une inspection interne et externe de la cheminée par un ramoneur détenant un permis accrédité par l'association des professionnels du chauffage à combustion solide afin de vérifier si celle-ci est encore sécuritaire, dans les plus brefs délais, et ce, aux frais de l'occupant.

4.14 Usage, accès et entretien des bornes-fontaines et bornes sèches

4.14.1 Accès

Les bornes-fontaines et bornes sèches doivent être accessibles au personnel du Service de sécurité incendie en tout temps.

4.14.2 Visibilité

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine et bornes sèches avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres.

4.14.3 Espace de dégagement

Dans le cas où une borne-fontaine ou une borne sèche serait entourée par une clôture, un mur, une haie, des arbustes, un abri temporaire ou autres, les espaces de dégagement à respecter sont ceux qui sont inscrits aux annexes I et II qui font parties intégrantes du présent règlement.

4.14.4 Ordure

Il est interdit de déposer des ordures ou des débris près d'une borne-fontaine ou une borne sèche ou dans l'espace de dégagement.

4.14.5 Ancrage

Il est interdit d'attacher, d'afficher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne-fontaine ou une borne sèche.

4.14.6 Neige

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine ou une borne sèche ou dans son espace de dégagement.

4.14.7 Système privé

Les bornes-fontaines ou les bornes sèches privées, les soupapes de poteaux indicateurs et les raccords (collecteurs d'alimentation) à l'usage du Service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire et être visibles et accessibles en tout temps.

4.14.8 Peinture

Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les bornes sèches ou les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

4.14.9 Dommages

Il est interdit à quiconque d'endommager, briser ou saboter les bornes-fontaines, les bornes sèches et les poteaux indicateurs. La personne en faute peut se voir remettre un constat d'infraction.

4.14.10 Enlèvement des obstructions

L'autorité compétente peut, en tout temps, enlever toute installation ou couper toute végétation qui obstrue un poteau indicateur, une enseigne, une borne-fontaine ou une borne sèche.

4.14.11 Bris causé lors de l'utilisation

Le SSIRMRCB ne peut être tenu responsable des bris causés lors de l'utilisation d'un système d'alimentation en eau ou d'un réseau d'eau public et/ou privé.

4.15 Brulage

4.15.1 Modalités et restrictions

Il est interdit d'allumer tout genre de feu dans tout bâtiment et/ou en plein air, dans l'intégralité du territoire de la MRC, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage de l'autorité compétente. Seuls sont permis sur le territoire de la MRC les feux suivants aux modalités et restrictions suivantes :

- a) Les feux à l'intérieur d'un bâtiment, lorsque réalisés dans un poêle réservé à cette fin, répondant aux normes du fabricant et du présent règlement.
- b) Tout feu doit être, de l'ignition à l'extinction finale, sous la responsabilité d'une personne adulte afin de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.
- c) Il est interdit de faire un feu à l'extérieur lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure.
- d) Tout feu doit avoir un dégagement minimal de 10 mètres de tout bâtiment. De plus, ce même feu doit avoir un dégagement minimal de tout élément, combustible ou non, jugé dangereux par l'autorité compétente.
- e) Le permis de brûlage n'autorise sous aucune condition le brûlage de matières dangereuses ou polluantes.
- f) Les matières destinées au brûlage doivent être entassées ou disposées à une hauteur maximale de 2.5 mètres.
- g) Aucun pneu ou accélérateur ne doit être utilisé pour l'allumage du feu.

4.15.2 Dispositions

- a) L'autorité compétente peut restreindre ou refuser l'utilisation du permis de brûlage, si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.
- b) Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale et/ou fédérale).

- c) Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
- d) Lorsqu'un feu autorisé fait l'objet de plainte ou de nuisance, le feu doit être éteint et le permis peut être révoqué.

4.15.3 Brûlage industriel

Toute personne qui désire faire du brûlage industriel doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage industriel de la *SOPFEU* et se conformer à la recommandation du guide de brûlage industriel émis par cette dernière se retrouvant à l'annexe III du présent règlement.

4.15.4 Dispositions relatives aux feux de plaisance

Les feux de plaisance sont permis sur le territoire du Service de sécurité incendie régional de la MRC de Bécancour aux conditions suivantes :

A) Définition

Activité pratiquée afin de brûler des matières combustibles autorisées aux fins de loisir conformément à la réglementation en vigueur.

B) Conformités

- Les feux de plaisance, lorsque réalisés dans un appareil de cuisson prévu à cet effet;
- Les feux de plaisances, lorsque réalisés dans un contenant en métal muni d'un grillage pare-étincelles assujetti et fixé au contenant;
- Toute installation pour feux de plaisance doit obligatoirement reposer sur un socle incombustible, stable et à niveau;
- Toute installation doit avoir un dégagement minimal de 4.57 mètres de tout bâtiment et de tout élément et/ou structure verticale combustible;
- Tout feu doit être, de l'ignition à l'extinction finale, sous la responsabilité d'une personne adulte afin de décider des mesures à prendre et des actions à prendre en gardant le contrôle et en faisant l'extinction;
- Il est interdit de faire un feu à l'extérieur lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure;
- Il est interdit de faire brûler de matières dangereuses et/ou polluantes;
- Les flammes du feu de plaisance ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres.

C) Restriction

Lorsque le danger d'incendie est à extrême et/ou lorsqu'il y a interdiction de faire des feux à ciel ouvert selon les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale), les feux de plaisance sont interdits pour les installations qui ne sont pas conformes à l'article 4.15.4.B).

D) Non-conformité

Lorsque le feu de plaisance ne respecte pas les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe B), le dégagement exigé doit être majoré à 9.14 mètres de tout bâtiment et de tout élément et/ou structure verticale combustible.

E) Vérification

i) Demande

Lorsqu'une demande de vérification est demandée au SSIRMRCB par le propriétaire d'un feu de plaisance, l'autorité compétente se déplace sur les lieux et vérifie la conformité. Celle-ci émettra un avis écrit au demandeur à l'effet que son installation est conforme ou le cas échéant précisera dans l'avis les modifications à être apportés. Telles modifications doivent être faites avant la prochaine utilisation de l'installation et l'autorité compétente devra valider la conformité de l'installation avant la remise en service.

ii) Plainte

Lorsque le SSIRMRCB est saisi d'une plainte, l'autorité compétente se déplace sur les lieux et vérifie la conformité des installations. L'autorité compétente émettra un avis écrit au propriétaire si le feu est conforme. Dans le cas contraire, l'avis écrit précisera les modifications à être apportés; telles modifications doivent être faites avant la prochaine utilisation de l'installation et l'autorité compétente devra valider la conformité de l'installation avant la remise en service.

Lorsque l'autorité compétente juge que le feu est dangereux et pourrait être la cause d'un incendie, celle-ci exigera que le feu soit immédiatement éteint. Advenant le refus du propriétaire du feu d'obtempérer à la demande de l'autorité compétente, celle-ci pourra demander l'intervention du service incendie pour éteindre le feu. Dans tel cas,, les frais de l'intervention seront chargés au propriétaire conformément à l'article 4.20.4 en l'adaptant.

iii) Récidive

En cas de récidive d'un propriétaire ayant fait l'objet d'une plainte fondée et auquel cas l'autorité compétente est intervenue, celui-ci est passible d'une amende prévue au 6^e alinéa de l'article 5.2.

R.327, art. 1;

4.16 Pièces pyrotechniques

4.16.1 Grands feux d'artifice

- a) La présente partie s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la Loi sur les explosifs, (S.R., chapitre E-15, S.1) et ses amendements lors de l'adoption du présent règlement;
- b) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet;
- c) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide;

- d) Cette demande doit être accompagnée:
 - d'une copie du numéro du certificat de l'artificier
 - d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
 - d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- e) Le requérant de permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice;
- f) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du "Manuel de l'artificier", publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- g) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations;
- h) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- i) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.
- j) La vitesse des vents ne doit pas excéder 20 km/heure.

4.17 Prévention des incendies

4.17.1 Situations ou conditions dangereuses

L'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux situations ou conditions dangereuses suivantes :

- a) tout entreposage de matières dangereuses ou illégales, de matières combustibles solides, explosives, liquides ou gazeuses;
- b) toutes les conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses;
- c) toute accumulation dangereuse de déchets, vieux papiers, boîtes, herbe, branches sèches, ou autres matières inflammables;
- d) toute obstruction des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du Service de sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie;
- e) toutes les conditions dangereuses créées par un immeuble ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparation ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues ou autres équipements d'alarme ou de protection contre l'incendie, ou en raison de l'âge ou de l'état délabré de l'immeuble ou pour toutes autres causes.

4.17.2 Décorations dans les immeubles

Dans les lieux publics, tels les hôtels, les écoles, les salles de réception, les établissements hospitaliers, d'assistance aux publics, dans les commerces et restaurants;

- a) il est interdit d'utiliser des arbres résineux ou les branches de ceux-ci comme éléments décoratifs.
- b) il est interdit d'utiliser des ballots de foin, de paille et en vrac comme matériel décoratif;
- c) il est interdit d'utiliser des banderoles qui peuvent s'enflammer sauf si elles présentent un degré suffisant de résistance à la flamme;

4.18 Voies d'accès

4.18.1 Voies autour d'immeubles

Une voie d'accès doit être établie autour des immeubles suivants :

- a) Centre commercial de 1 900 mètres carrés et plus;
- b) Édifice à bureaux de quatre (4) étages et plus;
- c) Habitation multifamiliale de quatre (4) étages et plus;
- d) Hôtel ou motel de quatre (4) étages et plus;
- e) Centre médical, centre hospitalier, de convalescence, de repos ou de retraite;
- f) Maison d'hébergement.

4.18.2 Largeur

Une voie d'accès doit avoir une largeur d'au moins 9 mètres et être aménagée autour de tout périmètre et bordure des dits bâtiments. Cependant, si la topographie des lieux ne permet pas de respecter ces exigences, des dérogations doivent être apportées par l'autorité compétente après entente entre soit, la MRC, le propriétaire ou l'occupant.

4.18.3 Voies d'accès- Voie publique

Une voie d'accès d'au moins 6 mètres doit être établie et réservée aux véhicules d'urgence, dans le but de relier par le plus court chemin la borne-fontaine située sur la voie publique la plus rapprochée des bâtiments suivants :

- a) Bâtiments de l'article 4.18.1;
- b) Aréna;
- c) Centre sportif.

4.18.4 États des voies d'accès

Les voies d'accès établies suivant le présent règlement doivent être carrossables et établies de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence. Elles doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

4.18.5 Stationnement

Il est défendu de laisser en stationnement, en tout temps, quelque véhicule que ce soit dans ces voies d'accès à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent laisser monter ou descendre des passagers, mais ces opérations doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

4.18.6 Identification

Les voies d'accès qui sont établies en vertu du présent règlement, sont indiquées et identifiées par des enseignes ou panneaux spéciaux qui sont illustrés à l'annexe IV.

4.19 Plan de sécurité incendie

Les bâtiments constituant des établissements de soins, tel un centre d'éducation, une résidence supervisée, une maison de convalescence ou un centre de réadaptation, qui ne sont pas soumis à la Loi sur les services de santé et les services sociaux doivent préparer un plan de sécurité incendie et le maintenir à jour.

Ce plan de sécurité incendie comporte les renseignements suivants :

- a) Liste des résidents et mesures d'évacuation;
- b) Liste des membres du personnel et leurs tâches;
- c) Tâches du responsable en service;
- d) Tâches du personnel de surveillance;
- e) Inventaire des équipements de sécurité incendie;
- f) Consigne et trajet d'évacuation;
- g) Liste des ententes conclues;
- h) Liste des numéros de téléphone importants;
- i) Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.

4.20 Dispositions particulières relatives aux frais encourus par le service

4.20.1 Brûlage

Toute personne qui contrevient aux articles 4.15.1 et 4.15.2 du présent règlement et que le service incendie (SSIRMRCB) est appelé à intervenir, les frais d'une telle intervention sont chargés conformément à l'article 4.20.4 au propriétaire, locataire ou occupant des lieux.

4.20.2 Incident impliquant des véhicules, des trains, des bateaux ou des avions

Lorsque que le SSIRMRCB est appelé pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, d'un train, d'un bateau ou d'un avion, les frais encourus lors du déplacement du service incendie pour un tel incident seront chargés au propriétaire selon les dispositions de l'article 4.20.4.

4.20.3 Exception

Les dispositions de l'article 4.20.2 ne s'appliquent pas au propriétaire si celui-ci habite le territoire desservi par le Service de sécurité incendie régional de la MRC de Bécancour.

R.327. art. 2 ;

4.20.4 Frais d'intervention

Pompiers

Les frais encourus résultant de l'intervention des pompiers reliée à l'article 4.20.1 ou 4.20.2 sont établis par la *Politique de relation de travail et d'échelle salariale des pompiers*.

Équipements et véhicules incendies

Les frais de déplacement des véhicules incendies et du matériel d'intervention pour un minimum de 3 heures sont définis par le tableau suivant :

Frais de déplacement des véhicules incendies et du matériel d'intervention

Catégorie de véhicule et matériel d'intervention	Prix	Inclusion	Intervenants requis minimum ⁽¹⁾
Autopompe-citerne	500\$ / heure	Accessoires	1 officier + 2 pompiers
Autopompe	400\$ / heure	Accessoires	1 officier + 2 pompiers
Camion citerne	250\$ / heure	Accessoires	1 officier + 1 pompier
Unité d'urgence et de secours	100\$ / heure	Accessoires	1 officier + 1 pompier
Pompe portative	75\$ / heure	Accessoires	1 officier + 1 pompier
Réservoir mousse Silv-ex Ansul Foam*	Selon les coûts d'achat	N/A	N/A

* Tous réservoirs supplémentaires de mousse utilisés, lors d'une intervention, sont considérés comme un surplus et chargés selon les coûts d'achat.

(1) Les intervenants ne sont pas inclus dans le prix du véhicule d'intervention

CHAPITRE V

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1 Recours

La Cour supérieure, sur requête de la MRC, peut ordonner la cessation de toute construction, ouvrage entrepris à l'encontre du présent règlement ainsi que tout usage non conforme au présent règlement.

Elle peut également ordonner aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour la remise en état de l'immeuble et/ou du terrain.

La MRC peut aussi employer tout autre recours utile.

5.2 Contraventions et recours

Toute personne qui enfreint l'une ou quelconque des dispositions de ce règlement excepté l'article 4.10.1, est coupable d'une offense et passible d'une amende maximale de cinq cents dollars (500\$) et de pas moins de deux cent cinquante dollars (250\$) si le contrevenant est une personne physique ou une amende maximale de mille dollars (1 000\$) et de pas moins de cinq cents dollars (500\$) s'il est une personne morale ou une société.

Pour une récidive dans les douze (12) mois suivant l'infraction, le montant maximal prescrit ne peut excéder mille dollars (1 000\$) et pas moins de cinq cents (500\$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000\$) et de pas moins de deux mille dollars (2 000\$) s'il est une personne morale ou une société.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute personne qui contrevient à l'article 4.10.1 du présent règlement est passible d'une amende de cent dollars (100\$) si le contrevenant est une personne physique ou une amende de cinq cents dollars (500\$) s'il est une personne morale ou une société.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute personne qui contrevient à l'article 4.10.4 est coupable d'une offense et est passible d'une amende de 150\$ si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ si le contrevenant est une personne morale ou une société.

Pout tout déclenchement non fondé du système d'alarme au-delà du troisième déclenchement non fondé et pour les autres déclenchements non fondés subséquents, l'amende est de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ si le contrevenant est une personne morale ou une société.

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 415.4 et que telle infraction constitue une récidive, est passible d'une amende de 100\$. En cas de récidives subséquentes, l'amende sera de 300 \$ pour chaque avis d'infraction dans les 12 mois suivant la 1^e infraction.

R-327, art.3; R-329, art. 5;

6. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mario Lyonnais
Préfet suppléant

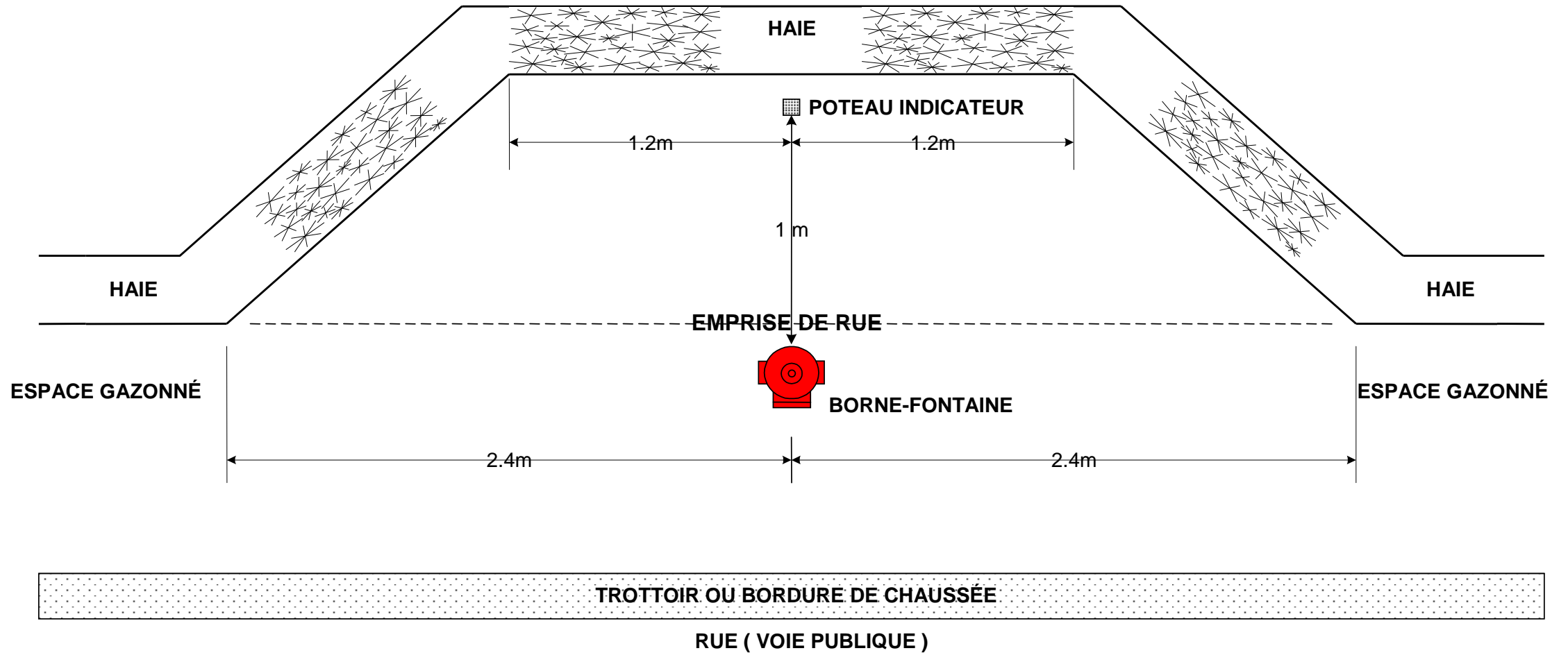
Laval Dubois, urb.
Dir. général et sec.-trésorier

R-321 : ADOPTÉ LE 21 OCTOBRE 2009

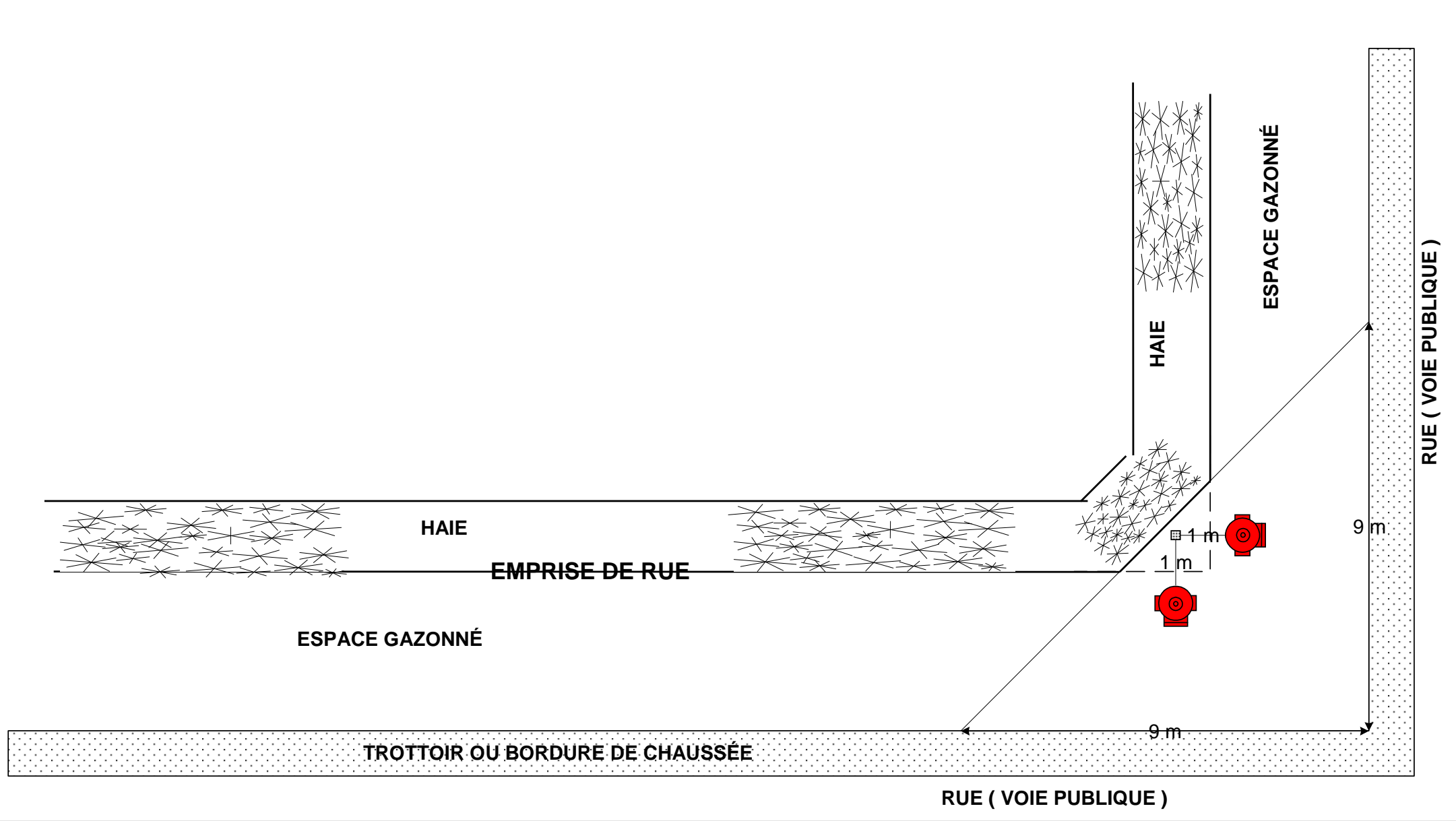
R-327 : ADOPTÉ LE 21 JUILLET 2010

R-329 : ADOPTÉ LE 20 OCTOBRE 2010

ANNEXE I



ANNEXE II



ANNEXE III

GUIDE POUR EFFECTUER DU BRÛLAGE INDUSTRIEL

Brûlage industriel < 21 PRV-5 >



1. Une bonne préparation sur le terrain
 - ✓ Mettre en tas (maximum de 2,5 mètres ou 8 pieds de hauteur).
 - ✓ Aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois (12,5 mètres ou 40 pieds) la hauteur des entassements.
 - ✓ Éviter les secteurs de terre noire, la présence de lignes électriques et de résidences.
2. Un permis de brûlage est obligatoire et gratuit :
 - ✓ Vérifiez auprès de votre municipalité s'il existe des restrictions :
 - Règlement de nuisance;
 - Règlement interdisant tous les brûlages.
 - ✓ Appelez au numéro de téléphone (418) 875-2716 ou au 1-800-563-6400 pour l'obtention d'un permis.
 - ✓ Le permis ne sera pas émis si :
 - Votre préparation n'est pas conforme;
 - Vous n'avez pas l'équipement et le personnel en nombre suffisant;
 - Il y a présence de terre noire sur le site du brûlage;
 - La période est propice aux feux d'herbe;
 - L'indice de danger de feu est élevé.
 - ✓ Lorsque votre permis est délivré, en remettre une copie à votre municipalité avant d'allumer.

3. Surveillance et extinction

- ✓ Il est de votre responsabilité d'éteindre les feux que vous avez allumés.
- ✓ Vous devez disposer sur les lieux (et cela de l'allumage jusqu'à l'extinction finale) de l'équipement requis (réservoir à eau, motopompe, boteur, pelle mécanique, débusqueuse, outils manuels, etc.) et du personnel pour surveiller et prévenir tout échappée des feux allumés.
- ✓ L'extinction doit être complétée le jour de l'expiration de votre permis de brûlage ou à la demande du représentant de la SOPFEU, et cela même si le permis est toujours valide.
- ✓ Le lendemain matin, vous devez inspecter les lieux pour vous assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie.
- ✓ Éviter d'allumer ou alimenter votre feu lorsque le vent est assez fort pour pousser des étincelles ou toute autre matière enflammée sur les matières combustibles environnantes.
- ✓ Évitez d'allumer ou alimenter votre feu lorsque le vent pousse la fumée vers les résidences et les routes, cela est désagréable pour votre voisinage et pourrait causer des accidents routiers.

MÉFIEZ-VOUS DES FONDS DE TAS MAL ÉTEINTS; LE FEU PEUT Y COUVER DES JOURS ET, SOUS L'EFFET DU VENT, S'ATTAQUER À VOTRE PROPRIÉTÉ ET CELLE DE VOS VOISINS.

POUR BIEN ÉTEINDRE VOS TAS, FOUILLEZ-LES AVEC UNE PELLE.

Roberval le 15 octobre, 2012

ANNEXE IV

